



ACTE D'AUTORISATION
Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le: 13/02/2012

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Lockout Boîtes-Appâts est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 30/09/2013, date d'inclusion de la substance active fipronil en annexe I de la directive 98/8/CE pour le type de produit 18. Une demande d'autorisation conforme aux exigences européennes doit être introduite avant cette date.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF BELGIUM COORDINATION CENTER COMM.

Numéro BCE: 0862.390.376

Drève Richelle 161 E/F

BE 1410 Waterloo

Numéro de téléphone: 0032 2 373 27 22 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Lockout Boîtes-Appâts
- Numéro d'autorisation: 2101B
- But visé par l'emploi du produit: insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: appât (prêt à l'emploi)
- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|------------------------------------|
| Fipronil (CAS 120068-37-3): 0.05 % |
|------------------------------------|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :



Type de produit 18 Exclusivement autorisé pour lutter contre les blattes à l'intérieur des habitations, dans les endroits où on prépare la nourriture, ainsi que dans les bâtiments commerciaux et industriels.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE :

| Code | Description |
|--------|--|
| R52/53 | Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique |

- o Pour usage professionnel :

| Code | Description |
|--------|---|
| S2 | Conserver hors de portée des enfants |
| S20/21 | Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation |
| S13 | Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux |
| S56 | Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux |
| | Conserver les Lockout-Lokdozen/Lockout Boîtes-Appâts dans leur emballage d'origine ou dans des endroits non exposés à de grandes variations de température. |
| | Ne pas essayer d'ouvrir les Lockout-Lokdozen/Lockout Boîtes-Appâts, ou d'enlever l'appât qui s'y trouve. |
| | Ne pas secouer les Lockout-lokdozen/Lockout Boîtes-Appâts, ce qui pourrait déloger l'appât. Cela n'affecte toutefois en rien l'efficacité du produit. |
| | Si l'appât sort de la boîte, il doit être retiré avec une serviette en papier humide et jeté dans un container pour déchets dangereux ou spéciaux. |

- §3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Placer 2 à 3 Lockout-Lokdozen/Lockout Boîtes-Appâts par 10 m² de surface à traiter. En cas de forte infestation et dans des endroits particulièrement sales et/ou encombrés, ou si on ne peut pas éloigner entièrement toutes autres sources de nourriture, la dose la plus haute doit être appliquée.

- §4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Uniquement pour usage professionnel.

§5. Classification du produit:

Pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 7, §§1 et 2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

Autorisé le 20/06/2001
Transféré le 19/05/2004
Modifié (étiquetage + adresse) le 17/07/2006
Prolongé le 21/05/2010
Renouvelé le 04/10/2011
Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

25/02/2013 07:31:54